

1
2
PROCES-VERBAL D'AUDITION

3 Audience du 12 janvier 2009 à 15h00 à OJIC

4 Est entendu : **ROCHAT André**, né le 21.11.1944 à Pompaples, originaire de Mont-
5 La-Ville, fils de Pierre ROCHAT et de Odette CARANDO, divorcé de BERGMANN
6 Margareta, architecte, domicilié p.a. AAX architectes, Rue du Maupas 8bis, 1004
7 Lausanne

8 qui déclare :

9 Je prends note que je suis entendu en qualité de prévenu de lésions
10 corporelles graves par négligence. Je suis informé que je suis libre de me taire (droit au
11 silence).

12 Le bureau d'architecte AAX dont je suis l'un des associés a été
13 mandaté par M. ALTHAUS pour la réfection de l'immeuble sis à l'avenue de France 1 à
14 Lausanne. Au sein du bureau AAX, j'étais responsable de ce chantier que je supervisais.
15 Nous avons nommé **notre employée Anna HUGONNET** en qualité de **directrice** des
16 **travaux**. Nous étions également assisté de Roberth VERA qui était apprenti dans notre
17 bureau. Pour vous répondre, **la sécurité du chantier incombe à la direction des travaux.**

18 **Mme HUGONNET** se rendait plusieurs fois par jour sur le chantier. Pour ma part, je m'y
19 rendais deux ou **trois fois par semaine.** *2, à 3 fois = quel jour exact ?*

20 Dans le cadre de cette réfection lourde, des travaux de plâtrerie ont été
21 confiés à M. SEBEI. Il devait notamment monter des cloisons légères à l'endroit où
22 l'accident est arrivé. Il avait déjà monté d'autres cloisons de ce type-là dans l'immeuble et
23 connaissait le type de plancher sur lequel il travaillait. Il s'agit de parois qui vont du sol au
24 plafond et qui sont fixées au sol sur des profils métalliques. Le sol en question était
25 constitué de grosses poutres entre lesquelles se trouvait une isolation en sagex, puis une
26 couche de marin. Au-dessus des poutres, il y avait un plancher composé de panneaux en

27 bois. Je pense que M. SEBEL ou ses ouvriers ont enlevé une partie de ces panneaux pour
28 poser les profils métalliques des cloisons. Je ne sais pas pourquoi il a enlevé ces
29 panneaux. Je précise que je n'ai pas vu M. SEBEL enlever les panneaux du plancher,
30 mais je suis certain que ceux-ci étaient en place le matin même. Nous avons en effet
31 différé les travaux qui devaient impliquer le retrait de ce plancher pour permettre aux
32 plâtriers de faire leur travail en toute sécurité. Nous avons demandé au charpentier
33 INGOLD d'attendre que les cloisons aient été posées pour faire son travail. Je sais que M.
34 SEBEL conteste avoir lui-même (ou ses ouvriers) enlevé les panneaux, mais je maintiens
35 ^{Contre dit par témoin selon pièce 14} que ces panneaux se trouvaient là le matin de l'accident. Je ne pense pas que le
36 charpentier INGOLD a pu retirer ces panneaux malgré ce qui avait été dit. Je ne pense
37 pas non plus que le maçon de DENTAN les a retirés. Pour vous répondre, la chape devait
38 être coulée par-dessus le plancher uniquement après la pose des cloisons.

39 Le charpentier INGOLD et le contremaître de DENTAN nommé DA CUNHA
40 pourront vous confirmer cela.

41 Je précise que contrairement à ce qu'il affirmait, M. SEBEL n'était pas
42 habitué à effectuer ce genre de travaux. D'ailleurs, M. ALTHAUS n'a pas été satisfait de
43 ses prestations et s'est passé de ses services. Le travail effectué par SEBEL et ses
44 hommes a dû être refait en grande partie.

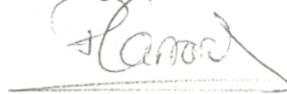
45 Je considère que les règles en matière de sécurité ont été respectées sur
46 ce chantier. Le plancher qui se trouvait sur les poutres était suffisant pour garantir la
47 sécurité des travailleurs. Il n'y avait pas lieu de prévoir d'autres mesures de sécurité.

48 Je n'ai rien d'autre à ajouter.

49
50 Le juge d'instruction itinérant :



La greffière :



Lu et confirmé :



51